



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°35-2019-028

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-03-15-004 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2007, délivré dans le cadre de la création du parc d'activités du Chêne, commune de Gaël. (7 pages)

Page 3

## **Préfecture Ille-et-Vilaine /**

35-2019-03-07-002 - ARRETE abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à M. COUTEAU Mathieu, Docteur vétérinaire (1 page)

Page 11

35-2019-03-07-001 - ARRETE abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Mme QUEMPEL Johanna, Docteur vétérinaire (1 page)

Page 13

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-03-15-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages)

Page 15

35-2019-03-14-001 - Interdiction de manifestation sur la voie publique - Commune de GAEL (2 pages)

Page 18

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire**

35-2019-03-15-001 - convention de délégation de gestion en matière de PC 23 (4 pages)

Page 21

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2019-03-15-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne. (9 pages)

Page 26

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2019-03-15-003 - 2019-03-15APSD (24 pages)

Page 36

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2019-03-14-002 - Arrêté autorisant les agents agréés du service de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 61

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-15-004

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2007, délivré dans le cadre de la création du parc d'activités du Chêne, commune de Gaël.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

## **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2007,  
délivré dans le cadre de la création du parc d'activités du Chêne,  
commune de GAËL (35)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L181-1 et suivants, L214-17, L214-18, R 214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par la communauté de communes du pays de Saint-Méen-le-Grand le 11 juillet 2005 relatif à l'aménagement du parc d'activités du Chêne sur la commune de Gaël ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau délivré à la communauté de communes du Pays de Saint-Méen le 10 avril 2007 relatif à l'aménagement du parc d'activités du Chêne sur la commune de Gaël ;

**Vu** le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 13 décembre 2018, enregistré sous le numéro 35-2018-00402 et présenté par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban – Manoir de la Ville Cotterel – 46, rue de Saint-Malo – BP 26042 - 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, relatif à des modifications apportées au projet initial du parc d'activités du Chêne sur la commune de Gaël ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sur ce porter à connaissance du 14 janvier 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban le 14 février 2019 pour observations ;

**Vu** la réponse du 19 février 2019 de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**Considérant** que des zones humides ont été inventoriées sur le périmètre de la zone d'aménagement du Parc d'Activités du Chêne sur 10,36 ha, dont 6,58 ha en zone urbanisable, depuis la délivrance de l'autorisation initiale ;

**Considérant** qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le pétitionnaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction et de compensation de ces impacts doivent être proposées ;

**Considérant** que l'urbanisation prévue sur le territoire couvert par le parc n'impactera que 1,84 ha de zones humides, la superficie résiduelle de 8,52 ha étant préservée par la communauté de communes ;

**Considérant** que la communauté de communes compense la destruction de 1,84 ha de zones humides par plusieurs aménagements, prévus par l'article 3.3 du présent arrêté, comprenant la reconstitution de 1,76 ha de zones humides et l'amélioration de la fonctionnalité de 3,2 ha de zones humides existantes au sein du Parc ;

**Considérant** que ces mesures compensatoires, combinées à la mise en œuvre de mesures de suivi définies à l'article 3.4 du présent arrêté, permettent de préserver la surface et la fonctionnalité des zones humides existantes et ainsi de répondre aux attentes du S.D.A.G.E et de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la communauté de communes de Saint-Méen Montauban a émis des observations au projet d'arrêté d'autorisation relatives à son impossibilité de s'engager à gérer de manière extensive certaines parcelles classées en zone humide au sein du parc d'activités, en raison de la non maîtrise du foncier par la collectivité (parcelles identifiées au cadastre section ZH n<sup>os</sup> 21, 48, 125 et 20 pour une surface cumulée de zones humides de 1,05 ha) ;

**Considérant** que les observations émises par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ont été prises en compte dans la rédaction du présent arrêté ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire**

La communauté de communes de Saint-Méen Montauban - Manoir de la Ville Cotterel – 46, rue de Saint Malo – BP 26042 - 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau du 10 avril 2007, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

## **Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire**

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de prendre acte des modifications apportées au projet d'aménagement du parc d'activités du Chêne sur la commune de GAËL (35290) depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 avril 2007.

L'inventaire des zones humides mené en 2010, sur le territoire de la commune de GAËL dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un inventaire complémentaire réalisé par la DDTM en 2018 ont révélé la présence de surfaces de zones humides importantes (10,36 ha) au sein du parc d'activités du Chêne. Sur ces 10,36 ha, 6,58 ha sont situées en zone urbanisable dans le dossier d'autorisation initial déposé en 2005.

La présence de zones humides en zone urbanisable entraîne des modifications apportées à l'aménagement de ce parc d'activités par réduction importante de ces surfaces urbanisables initiales et par un impact sur 1,84 ha de zones humides.

Cet impact est lié au développement d'activités déjà existantes au sein du Parc d'activités. Les zones humides impactées sont situées sur les parcelles identifiées au cadastre section G n°s 246, 249 et 250.

Les modifications apportées à l'aménagement du parc d'activités du Chêne activent la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<b>n°de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Justification</b>
<b>3.3.1.0.</b>	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b> <b>1 - Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation</b> <b>2 - Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration</b>	<b>1,84 ha</b> de zones humides impactées par le projet

## **Article 3 – Prescriptions modificatives liées à la préservation des zones humides**

### **3.1. – Délimitation de zones humides au sein du périmètre du Parc d'Activités du Chêne**

10,36 ha de zones humides ont été délimitées au sein du Parc d'Activités. Elles se situent en zone de bas fonds, à proximité du cours Le Meu.

Elles correspondent à des prairies mésotrophes à junces diffus (code Corine Biotope 37.127, *Cirsio palustris* – *Juncetum effusi* Gallandat 1982) ainsi qu'à trois anciennes lagunes plus ou moins asséchées colonisées par de jeunes saules, massettes et du Jonc Diffus (surface de ces lagunes : 0,61ha).

### **3.2. – Mesures d'évitement**

Au sein du Parc d'Activités, 8,52 ha de zones humides seront préservées de tout impact. Elles sont situées sur les parcelles suivantes, identifiées au cadastre :

- section ZH n°s 67 (partiellement), 21 (partiellement), 124 (partiellement), 125 (partiellement), 20, 48 ;
- et section G n°s 631, 633, 247, 248, 622 (partiellement), 209 (partiellement), 608, 252 (partiellement), 254, 632 (partiellement).

Les parcelles suivantes, propriété du pétitionnaire, seront gérées de manière extensive :

- section ZH n°s 67 (partiellement) et 124 (partiellement) ;
- et section G n°s 631, 633, 247, 248, 622 (partiellement), 209 (partiellement), 608, 252 (partiellement), 254, 632 (partiellement).

### 3.3. – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires à cet impact ont été recherchées au sein du périmètre du Parc d'Activités, au plus proche de la zone humide impactée (1,84 ha).

Cinq secteurs au sein du Parc d'activités et adjacents ont été retenus au titre des mesures compensatoires zones humides :

- anciennes lagunes situées sur la parcelle référencée au cadastre section G n°633 : les travaux consistent en l'enlèvement des remblais existants situés au Nord de cette parcelle (remblais sur une hauteur moyenne de 1m50). Cette action sera complétée par la suppression du petit fossé envahi de saules au milieu de la parcelle et le retrait des ligneux l'accompagnant. Le volume à évacuer est estimé à 8 000m<sup>3</sup>. Ces remblais seront évacués au niveau de la déchetterie du SMICTOM Centre Ouest au lieu dit « Le Point Clos » à Gaël. Au niveau des anciennes lagunes, un décaissement sur une épaisseur minimale de 40 cm est réalisé pour retirer d'anciens remblais (les sols de ces anciennes lagunes sont constitués de matériaux d'apport très argileux). Le volume à évacuer est estimé pour cette opération à 5 480 m<sup>3</sup> (lieu d'évacuation : déchetterie du SMICTOM Centre Ouest au lieu dit « Le Point Clos » à Gaël). La surface décaissée au niveau des anciennes lagunes sera remblayée pour une remise à la côte du terrain naturel par les matériaux issus du décaissement des parcelles impactées par le projet. Le projet prévoit aussi la création de trois mares de surface comprise entre 50 et 100m<sup>2</sup> sur cette parcelle. La surface compensée de zones humides sur ce secteur est de 1,76ha.
- Prairie située en bordure du cours d'eau le Meu (en zone inondable) sur la parcelle référencée au cadastre section G n°608 : le projet consiste à décaisser la partie Ouest de cette parcelle de manière à ce que le terrain naturel de ce secteur soit à la même côte que la zone basse de cette parcelle, délimitée en zone humide. Par ailleurs, création d'une mare dans ce secteur décaissé de surface comprise entre 50 et 100m<sup>2</sup>. L'objectif de ces travaux est d'augmenter les capacités de submersion de cette prairie et de diversifier les habitats humides. La surface compensée est de 0,44 ha environ.
- Prairie située sur les parcelles identifiées au cadastre section G n°s 247, 248 et 622 : pérennisation de cette zone humide et accentuation de son caractère humide par suppression d'un busage existant reliant cette prairie au fossé de route. La surface concernée par cette prairie est de 1,62 ha environ.
- Prairie située sur la parcelle identifiée au cadastre section G n°631 : le comblement du fossé, situé au milieu de cette parcelle délimitée en zone humide, doit permettre de restaurer un caractère plus humide à la parcelle (suppression de l'effet drainant) tout en favorisant également sa gestion par fauche ou pâturage. Une mare sera également créée dans cette parcelle de surface comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup>. La surface concernée par cette prairie humide est de 1,48 ha.

### 3.4. – Mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires

L'entretien des zones humides restaurées et conservées au sein du Parc d'Activités se fera par gestion extensive (fauche et/ou pâturage) pour éviter une fermeture du milieu.

Les mares feront l'objet de travaux d'entretien de type faucardage, curage si nécessaire (en dehors de la période de reproduction des batraciens).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de ces mesures compensatoires avec un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes et un suivi hydraulique et pédologique.

Chaque année (pendant les 5 premières années), le suivi des mesures compensatoires « zones humides » fera l'objet d'un rapport (réalisé par un organisme compétent ou par des compétences internes à la communauté de communes) récapitulant notamment un bilan de fonctionnement des nouvelles zones humides

(fonctionnement hydraulique, diversité du milieu, inventaire faunistique et floristique et toute autre information qui permettra de s'assurer que ces zones remplissent les objectifs pour lesquels elles auront été créées).

Ce rapport sera transmis annuellement au service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine.

Si ce rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, le maître d'ouvrage devra présenter au service eau et biodiversité de la D.D.T.M., de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

### 3.5. – Délai d'exécution des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires relatives aux zones humides devront être réalisées au plus tard un an après la date de commencement des travaux liés à l'extension de l'entreprise de transport sur les parcelles section G n°s 246, 249 et 250.

Le pétitionnaire doit informer le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ainsi que le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 4 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 5 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.



## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours* citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, le maire de la commune de Gaël, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le **15 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-07-002

**ARRETE** abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire  
attribuée à M. COUTEAU Mathieu, Docteur vétérinaire

**ARRETE**  
**abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire**  
**attribuée à M. COUTEAU Mathieu, Docteur vétérinaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 habilitant le Docteur COUTEAU Mathieu au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que M. COUTEAU Mathieu ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur COUTEAU Mathieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 mars 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales  
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-07-001

**ARRETE** abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire  
attribuée à Mme QUEMPER Johanna, Docteur vétérinaire

**ARRETE**  
**abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire**  
**attribuée à Mme QUEMPEL Johanna, Docteur vétérinaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur DESPINASSE André, Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 habilitant le Docteur QUEMPEL Johanna au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que Mme QUEMPEL Johanna ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur QUEMPEL Johanna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 mars 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Santé et Protection Animales  
Signé : André DESPINASSE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-15-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

**Considérant** que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

**Considérant** que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;



**Considérant** que depuis le samedi 2 février 2019, tous les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

**Considérant** l'appel à la manifestation, déclarée en préfecture le 12 mars 2019, dite « marche pour le climat », le samedi 16 mars 2019 et la forte mobilisation attendue ;

**Considérant** les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ces rassemblements et notamment les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes ;

**Considérant** l'affluence attendue en centre-ville de RENNES un samedi ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 16 mars 2019, de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville historique de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Châteaubriand.

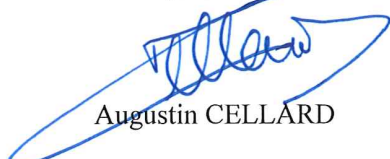
**Article 2 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 15 MARS 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-14-001

Interdiction de manifestation sur la voie publique -  
Commune de GAEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Gaël (35), ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des poids-lourds à cette plate-forme logistique, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité de l'activité économique tant de la plate-forme logistique que des entreprises de transport desservant le site ; que ces opérations de filtrage et blocages causent non seulement un préjudice commercial à ces entreprises mais également des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces approvisionnées par la plate-forme ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation, ainsi que les risques d'accidents de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement à Gaël aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne est interdit du vendredi 15 mars 2019 à 18h00 au lundi 18 mars 2019 à 12h00.

**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation de manifestation ou rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros,

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gaël et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **14 MARS 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-15-001

convention de délégation de gestion en matière de PC 23



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département de la Creuse désignée sous le terme "délégant", d'une part, et la préfète du département d'Ille-et-Vilaine, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de la Creuse et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

La délégation porte également sur les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

#### 1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Creuse, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Creuse, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit la préfète du département de la Creuse des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par la préfète du département de la Creuse ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

## 2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en oeuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département d'Ille-et-Vilaine, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine :

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du CERT,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du service chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Creuse et de l'Ille-et-Vilaine.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.



Fait le 15 MARS 2019

La préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Délégué

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La préfète du département de la  
Creuse,

Délégué

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-15-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane  
MULLIEZ, directeur général par intérim de l'agence  
régionale de santé de Bretagne.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ,  
directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7 et R. 1435-1 à 1435-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

VU la décision portant organisation de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique, aux domaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et domaines relevant du fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

##### Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L.3213-3 du code de la santé publique,
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3211-11 du code de la santé publique,

- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L.3213-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L.3213-6 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois),
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique,
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

### . Santé environnementale :

#### *I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence*

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (article L.1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L.1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du code de la santé publique,
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

#### *II. Eaux destinées à la consommation humaine*

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7-I du code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R.1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du code de la santé publique),

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L.1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique),
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

### *III. Eaux minérales naturelles*

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du code de la santé publique),
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3 et R.1322-17 à 22 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L.1322-6 et R.1322-27 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du code de la santé publique,
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

### *IV. Eaux conditionnées*

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du code de la santé publique).

### *V. Eaux de loisirs*

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L.1332-4 et D.1332-13 du code de la santé publique ou article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales),

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du code de la santé publique,
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du code de la santé publique).

#### *VI. Pêche à pied de loisirs*

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L.1215-1 du code général des collectivités territoriales.

#### *VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public*

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du code de la santé publique),
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique),
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique),
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du code de la santé publique et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

#### *VIII. . Amiante*

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du code de la santé publique).

#### *IX. Plomb et saturnisme infantile*

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique),
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du code de la santé publique),
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique),
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du code de la santé publique),
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du code de la santé publique).



#### *X. Nuisances sonores*

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du code de la santé publique et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

#### *XI - Déchets d'activités de soins*

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

#### *XII – Démoustication*

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

#### *XIII- Légionelloses*

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L.1335-2-1 du code de la santé publique).

#### *XIV-Rayonnements non ionisants*

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

#### *XV- Réutilisation des eaux usées traitées*

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

### **. Santé publique :**

#### *I. Vaccinations*

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du code de la santé publique),  
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du code de la santé publique),  
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du code de la santé publique).

#### *II. Plan blanc élargi*

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du code de la santé publique).

#### *III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie*

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du code de la santé publique).

#### *IV. Règles d'emploi de la réserve*

- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L.3134-2 du code de la santé publique).

#### *V. Interruption volontaire de grossesse*

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R.2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

#### *VI. Préparations psychotropes*

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique).

*VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires*

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique).

*VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France*

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

*VIX- approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle*

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R.5124-59, 2°, a) du CSP),

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R.5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

**. Inspection et contrôle :**

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L.313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

**. Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers**

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,  
- Décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

**. Laboratoire de biologie médicale**

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

**Article 2** : hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI,
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales,
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public,
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale,
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L.3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L.3213-9 du code de la santé publique),
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- Mme Anne-Yvonne EVEN, directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Loïc ADAM, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Benoît CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4** : sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :

- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions :

- à Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale des Côtes-d'Armor,
- à Mme Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale des Côtes-d'Armor.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 MARS 2019

La préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-15-003

2019-03-15APSDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des Collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019**  
**portant modification des statuts du**  
**« SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 »**

*Modification des articles 3.2 et 3.3 des statuts*

*Transfert de la compétence "*

*« Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz »  
pour les communes d'Amanlis, Boistrudan, Essé, Piré-sur-Seiche, Retiers, Saint-Germain-en-Coglès et Le Theil-de-Bretagne*

*Transfert de la compétence « éclairage public »*

*pour les communes de  
Saint-Thual, Hirel, Montreuil-le-Gast, Saint-Domineuc, Saint-Marcen, Saint-Christophe de Valains,  
Baguer-Morvan, Treverien, Le Theil-de-Bretagne et la communauté de communes Val d'Ille-  
Aubigné*

*Transfert de la compétence*

*« infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »  
pour la commune Les Portes du Coglais*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 modifié portant création du syndicat mixte autorité unique organisatrice de la distribution d'électricité dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du 19 septembre 2017 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant la modification des articles 3.2 et 3.3 de ses statuts ;

VU la délibération des communes suivantes sollicitant le transfert de la compétence "Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz" au SDE 35 ;

Amanlis	14 juin 2017
Boistrudan	6 juin 2017
Essé	9 juin 2017

1/24

Le Theil-de-Bretagne	12 juin 2017
Pire-sur-seiche	29 mai 2017
Retiers	12 juin 2017
Saint-Germain-en-Coglès	14 septembre 2017

VU la délibération du 6 juillet 2017 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence "Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz" pour les communes d'Amanlis, Boistrudan, Essé, Le Theil-de-Bretagne, Piré-sur-Seiche, Retiers ;

VU la délibération du 18 septembre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence "Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz" pour la commune de Saint-Germain-en-Coglès ;

VU les délibérations des communes suivantes sollicitant le transfert de leur compétence « éclairage public » :

Saint-Thual	17 novembre 2017
Hirel	26 décembre 2017

VU la délibération du 30 janvier 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public » pour les communes de Saint-Thual et Hirel ;

VU la délibération du 16 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public » pour les communes de Le Theil de Bretagne;

VU la délibération du 10 avril 2018 de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » sollicitant le transfert de leur compétence « éclairage public », ;

VU les délibérations des communes suivantes sollicitant le transfert de leur compétence « éclairage public » :

Montreuil-le-Gast	19 avril 2018
Saint-Domineuc	26 mars 2018
Saint-Marcan	5 avril 2018
Saint Christophe de Valains	14 février 2018
Baguer-Morvan	3 septembre 2018
Treverien	13 juillet 2018
Le Theil de Bretagne	3 septembre 2018

VU la délibération du 18 septembre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public », pour la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné » et les communes de Montreuil-le-Gast, Saint-Domineuc, Saint-Marcan, Saint Christophe de Valains, Baguer-Morvan et Treverien;

VU la délibération du 16 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35

approuvant le transfert de la compétence « éclairage public », pour la commune du Theil de Bretagne;

VU la délibération de la commune Les portes du Coglais en date du 21 décembre 2017 sollicitant le transfert de leur compétence IRVE au SDE35 ;

VU la délibération du 27 février 2018 du comité syndical du Syndicat départemental d'Énergie 35 approuvant le transfert de la compétence IRVE pour la commune « Les Portes du Coglais » ;

VU la délibération de Rennes Métropole du 7 juin 2018 approuvant le report au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du transfert de la compétence IRVE ;

**Considérant** que le SDE 35, par délibération du 19 septembre 2017 a souhaité précisé l'exercice de sa compétence Gaz en précisant l'article 3.2 relatif aux activités accessoires et en ajoutant un alinéa relatif au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) à l'article 3.3 « compétences à caractère optionnel » ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération approuvant la modification de l'article 3.3.2 et l'article 3.3 des statuts du Syndicat départemental d'Énergie 35 par les communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé :

- Après les mots :

*« Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers »*

sont insérés les mots :

*« ou pour ses propres besoins » ;*

- Après les mots :

*« Être coordonnateur de groupements de commandes ou d'achats d'énergie dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. »*

sont insérés les mots :

*« Réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergies (électricité, éclairage, gaz, réseau de chaleur...) y compris en tant que coordonnateur ou participer en tant que membre d'un groupement de commande. »*

## ARTICLE 2 :

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

**« Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures. »**

ARTICLE 3 : Les annexes des statuts relatives aux membres adhérents, aux compétences éclairage et IRVE sont remplacées par les annexes 4 et 5. Les membres adhérents à la compétence gaz figurent en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de Fougères-Vitré, Saint-Malo, et Redon, le Président du Syndicat départemental d'énergie 35, les maires et présidents des collectivités adhérentes du Syndicat, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, 15 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



**ANNEXE N°1**  
**de**  
**l'arrêté préfectoral n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019**  
**portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35**

*transfert de la compétence*  
*« Autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz »*  
*pour les communes d'Amanlis, Boistrudan, Essé, Piré-sur-Seiche, Retiers, Saint-Germain-en-Coglès et Le Theil-de-Bretagne*

*transfert de la compétence « éclairage public »*  
*pour les communes de*  
*Saint-Thual, Hirel, Montreuil-le-Gast, Saint-Domineuc, Saint-Marcen, Saint-Christophe de Valains, Baguer-Morvan, Treverien, Le Theil-de-Bretagne et la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné*

*transfert de la compétence*  
*« infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »*  
*pour la commune Les Portes du Coglais*

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35**

**« Article 1 – Constitution »**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat dénommé "SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35" usuellement appelé "SDE 35".

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte ferme constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe en ANNEXE 2.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

**Article 2 : Objet**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et de la Métropole rennaise, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité définie à l'article 3.1 ci-après.

Le syndicat exerce aussi les activités mentionnées à l'article 3.2 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à

l'article 3.3 ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres, de la Métropole rennaise et des EPCI disposant de ces compétences et selon la liste jointe en ANNEXE 3.

Un EPCI autre que la Métropole rennaise devient membre du syndicat des qu'il a transféré au moins une compétence optionnelle a celui-ci.

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses membres dans les limites de leur territoire et de leur compétence respective.

### **Article 3 : Compétences**

#### **3.1 – Compétence électricité**

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité,
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours et à la tarification dite « produit de première nécessité », selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences ci-dessus définies,
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

#### **3.2 -Activités accessoires et mise en commun de moyens**

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matières de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des

compétences définies ci-dessus et dans les conditions fixées par les articles L. 5211-56, L 5111-1 et L 5111-1-1 du C.G.C.T. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique.

- Être coordonnateur de groupements de commandes ou d'achats d'énergie dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande public le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

**-- Réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergies (électricité, éclairage, gaz, réseau de chaleur...) y compris en tant que coordonnateur ou participer en tant que membre d'un groupement de commande.**

- Assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables dans les conditions mentions notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT.

- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT,

-Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

-Réaliser, dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

-Assurer, dans le cadre de l'article L 2234-36 du CGCT, la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

-Percevoir et contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et contrôler la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, à la demande du Conseil Départemental.

- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

-Gérer et négocier des certificats d'économies d'énergie.

-Exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences.

-Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique :

. dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public a des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

. pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.

- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le SDE35 pour les collectivités membres et par convention pour les autres.

### **3.3 – Compétences à caractère optionnel**

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes disposant de ces compétences.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà la compétence visée à l'article 3.1 (électricité).

#### **3.3.1 – Au titre du gaz**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT,
- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- la réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz,
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Et notamment

**Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence portant création infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV) et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures. »**

### ***3.3.2 – Dans le domaine de l'éclairage***

Le terme « éclairage » englobe notamment l'éclairage public, l'éclairage extérieur des installations sportives et divers éclairages extérieurs.

Le Syndicat exerce, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, aux lieu et place des communes, qui en font la demande, la compétence éclairage, et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage comprenant notamment l'entretien préventif, les dépannages et, le cas échéant, l'achat d'électricité, la participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

### ***3.3.3 – Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications***

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

### ***3.3.4 – Dans le domaine des réseaux de chaleur***

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur,
- la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

9/24

- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,

### ***3.3.5 - Dans le domaine des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides***

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande selon la liste jointe en **ANNEXE 4**, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :

-la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L 2224-37 du CGCT,

-l'organisation de groupements de commande ou d'achats relatifs à cette activité.

## **3.4 - Retrait du syndicat**

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat s'effectue avec le consentement du Comité Syndical et selon les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

Dans ce cas, la reprise de ces compétences ne sera effective qu'à l'échéance des contrats ou conventions passés avec des tiers. Par ailleurs, la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de retrait et de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

## **3.5 – Modalités de transfert et de reprises des compétences à caractère optionnel**

### ***3.5.1 - Transfert des compétences à caractère optionnel***

Le Syndicat Départemental exercera les compétences à caractère optionnel visées à l'article 3.3 dans les conditions définies par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211 -17 du CGCT.

Les modalités du transfert et notamment les contributions aux dépenses seront fixées par le comité syndical.

### ***3.5.2 - Reprise des compétences optionnelles***

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des

10/24

contrats ou conventions passés avec des tiers, et sous réserve que la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de compétence ait été notifiée au Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions,

- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

#### **Article 4 : Sièg**

Le siège du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est fixe au Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à THORIGNÉ-FOUILLARD.

#### **Article 5 : Durée**

La durée du « Syndicat Départemental d'Énergie 35 » est illimitée.

#### **Article 6 : Fonctionnement**

##### **6.1 -Le comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus comme suit :

##### **6.1.1 – Représentation au comité**

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres, chaque membre est représenté comme suit :

##### **Représentation des communes : « Groupe 1 – délégués des communes »**

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des communes appartenant aux territoires définies en annexe 3.

Pour siéger au collège charge de désigner les délégués au comité syndical, chaque commune désigne un représentant titulaire par tranche de 20 000 habitants ou fraction de 20 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelle à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire) par tranche de 40 000 habitants ou fraction de 40 000 habitants ;

##### **Représentation des EPCI: « Groupe 2 - délégués des EPCI »**

Les délégués sont élus au sein de 7 collèges constitués des représentants des EPCI appartenant aux

11/24

territoires définis en ANNEXE 3.

Pour siéger au collège chargé de désigner les délégués au comité syndical, chaque EPCI désigne un représentant titulaire, quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat.

Le collège est convoqué à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité Syndical.

Chaque collège électoral sur le territoire duquel au moins un EPCI a transféré une compétence optionnelle désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant (appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire).

### **Représentation de la Métropole Rennaise : « Groupe 3 – délégués de la métropole »**

La représentation de la Métropole rennaise sera calculée au prorata de sa population en fonction du nombre de membres du Comité syndical quel que soit le nombre de compétences optionnelles transférées au syndicat, par l'application des modalités ci-dessous :

- P1 = population totale des communes du groupe 1
- P3 = population totale des communes du groupe 3

P1 et P3 sont les populations totales INSEE en vigueur pour l'année des élections des délégués.

X1 nombre de délégués du groupe 1  
X2 nombre de délégués du groupe 2  
X3 nombre de délégués du groupe 3

Soit:  $X3 = X1 \times (P3/P1)$

X3 sera arrondi à l'entier le plus proche sans que le nombre de délégué ne puisse excéder la moitié du nombre total de suffrages.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **6.1.2 – Modalités de votes**

Les délégués prennent part au vote dans les conditions fixées par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple. Les délégués du groupe 3 « délégués des EPCI » ne prennent pas part au vote pour les décisions qui concernent la mise en œuvre de la compétence électricité (article 3.1)

#### **6.2 - Le Bureau Syndical**

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le comité fixe la composition du bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### **6.3 - Les commissions**

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des commissions composées de

12/24



membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux, et pour préparer certaines des décisions à prendre par le comité.

#### **6.4 - Le règlement intérieur**

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 2121-8 et L. 2121-19 du CGCT un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 7 : Budget et comptabilité**

#### **7.1 – Le budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et aux concours qu'il apporte aux tiers dont l'activité est utile à cet exercice notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,
  
- des subventions et participations de l'État, des aides à l'électrification rurale (CAS - FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

#### **7.2 - La comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les régies déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de Rennes Municipales.

### **Article 8 : Les biens**

Le Syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou le concessionnaire. Il bénéficie des mises à disposition prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT pour les biens appartenant à ses membres ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n° *- 35 - 2019 - 03 - 15 - 003*  
du **15 MARS 2019**  
portant modification des statuts du  
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

13/24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE N° 2**  
**de l'arrêté préfectoral**  
**n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019**  
**portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35**

**LISTE DES ADHÉRENTS**

**Rennes Métropole en représentation-substitution de ses 43 communes membres**

Acigné	Clayes	Rennes
Bécherel	Corps-Nuds	Rheu (Le)
Betton	Gévezé	Romillé
Bourgbarré	Hermitage (L')	Saint-Armel
Brécé	Laillé	Saint-Erblon
Bruz	Langan	Saint-Gilles
Cesson-Sévigné	Miniac-Sous-Bécherel	Saint-Grégoire
Chantepie	Montgermont	Saint-Jacques-De-La-Lande
Chapelle-Chaussée (La)	Mordelles	Saint-Sulpice-La-Fôret
Chapelle-Des-Fougeretz (La)	Nouvoitou	Thorigné-Fouillard
Chapelle-Thouarault (La)	Noyal-Chatillon-Sur-Seiche	Verger (Le)
Chartres De Bretagne	Orgères	Vern-Sur-Seiche
Chavagne	Pacé	Vezein-Le-Coquet
Chevaigne	Parthenay-De-Bretagne	
Cintré	Pont-Péan	

**302 communes du département d'Ille-et-Vilaine**

Amanlis	Guipry-Messac	Sains
Andouillé-Neuville	Hédé-Bazouges	Saint-Aubin-d'Aubigné
Antrain	Hirel	Saint-Aubin-des-Landes
Arbrissel	Iffendic	Saint-Aubin-du-Cormier
Argentré-du-Plessis	Irodouër	Saint-Benoît-des-Ondes
Aubigné	Janzé	Saint-Briac-sur-Mer
Availles-sur-Seiche	Javené	Saint-Brieuc-des-Iffs
Baguer-Morvan	Laignelet	Saint-Broladre
Baguer-Pican	Lalleu	Saint-Christophe-des-Bois
Baillé	Landavran	Saint-Christophe-de-Valains
Bain-de-Bretagne	Landéan	Saint-Coulomb
Bains-sur-Oust	Landujan	Saint-Didier
Bais	Langon	Saint-Domineuc
Balazé	Langouët	Sainte-Anne-sur-Vilaine
Baulon	Lanhelin	Sainte-Colombe
Baussaine (La)	Lanrigan	Sainte-Marie
Bazouge-du-Désert (La)	Lassy	Saint-Ganton
Bazouges-la-Pérouse	Lecousse	Saint-Georges-de-Chesné

Beaucé	Les Brulais	Saint-Georges-de-Gréhaigne
Bédée	Les Iffs	Saint-Georges-de-Reintembault
Billé	Lieuron	Saint-Germain-du-Pinel
Bleruais	Liffré	Saint-Germain-en-Coglès
Boisgervilly	Lillemer	Saint-Germain-sur-Ille
Boistrudan	Livré-sur-Changeon	Saint-Gondran
Bonnemain	Lohéac	Saint-Gonlay
Bosse-de-Bretagne (La)	Longaulnay	Saint-Guinoux
Bouëxière (La)	Loroux (Le)	Saint-Hilaire-des-Landes
Bourg-des-Comptes	Lourmais	Saint-Jean-sur-Couesnon
Boussac (La)	Loutehel	Saint-Jean-sur-Vilaine
Bovel	Louvigné-de-Bais	Saint-Jouan-des-Guérets
Bréal-sous-Montfort	Louvigné-du-Desert	Saint-Just
Bréal-sous-Vitré	Luitré	Saint-Léger-des-Près
Breteil	Maen-Roch	Saint-Lunaire
Brie	Marcillé-Raoul	Saint-Malo
Brielles	Marcillé-Robert	Saint-Malo-de-Phily
Broualan	Marpiré	Saint-Malon-sur-Mel
Bruc-sur-Aff	Martigné-Ferchaud	Saint-Marcan
Cancale	Maxent	Saint-Marc-le-Blanc
Cardroc	Mécé	Saint-Marc-sur-Couesnon
Champeaux	Médréac	Saint-Maugan
Chancé	Meillac	Saint-Médard-sur-Ille
Chanteloup	Melesse	Saint-Méen-le-Grand
Chapelle-aux-Filtzméens (La)	Mellé	Saint-Méloir-des-Ondes
Chapelle-Bouëxic (La)	Mernel	Saint-M'Hervé
Chapelle-de-Brain (La)	Mézière (La)	Saint-M'Hervon
Chapelle-du-Lou du Lac (La)	Mézières-sur-Couesnon	Saint-Onen-la-Chapelle
Chapelle-Erbrée (La)	Miniac-Morvan	Saint-Ouen-des-Alleux
Chapelle-Janson (La)	Minihic-sur-Rance (Le)	Saint-Ouen-la-Rouërie
Chapelle-Saint-Aubert (La)	Mondevert	Saint-Péran
Chasné-sur-Illet	Montauban-de-Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet
Châteaubourg	Montautour	Saint-Pern
Châteaugiron	Mont-Dol	Saint-Pierre-de-Plesguen
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Monterfil	Saint-Rémy-du-Plain
Châtellier (Le)	Montfort-sur-Meu	Saint-Sauveur-des-Landes
Châtillon-en-Vendelais	Monthault	Saint-Seglin
Chauvigné	Montreuil-des-Landes	Saint-Senoux
Chelun	Montreuil-le-Gast	Saint-Suliac
Cherrueix	Montreuil-sous-Pérouse	Saint-Sulpice-des-Landes
Coësmes	Montreuil-sur-Ille	Saint-Symphorien
Comblessac	Mouazé	Saint-Thual
Combourg	Moulins	Saint-Thurial
Combourtillé	Moussé	Saint-Uniac
Cornillé	Moutiers	Saulnières
Couyère (La)	Muël	Sel-de-Bretagne (Le)
Crevin	Noé-Blanche (La)	Selle-en-Luitré (La)
Crouais (Le)	Nouaye(La)	Selle-Guerchaise (La)
Cuguen	Noyal-sous-Bazouges	Sens-de-Bretagne
Dinard	Noyal-sur-Vilaine	Servon-sur-Vilaine
Dingé	Paimpont	Sixt-sur-Aff
Dol-de-Bretagne	Pancé	Sougeal
Domagné	Parcé	Taillis
Domalain	Parigné	Talensac

Dominelais (La)	Pertre (Le)	Teillay
Domloup	Petit-Fougeray (Le)	Theil-de-Bretagne (Le)
Dompierre-du-Chemin	Pipriac	Thourie
Dourdain	Piré-sur-Seiche	Tiercent (Le)
Drouges	Pléchâtel	Tinténiac
Eancé	Pleine-Fougères	Torcé
Epiniac	Plélan-le-Grand	Trans-la-Forêt
Erbrée	Plerguer	Treffendel
Ercé-en-Lamée	Plesder	Tremblay
Ercé-près-Liffré	Pleugueneuc	Trémeheuc
Essé	Pleumeleuc	Tresboeuf
Etelles	Pleurduit	Tressé
Feins	Pocé-les-Bois	Tréverien
Ferré (Le)	Poilly	Trimer
Fleurigné	Poligné	Tronchet (Le)
Fontenelle (La)	Portes du Colais (Les)	Val d'Anast
Forges-la-Forêt	Princé	Val-d'Ize
Fougères	Québriac	Vendel
Fresnais (La)	Quédillac	Vergéal
Gaël	Rannée	Vieux-Viel
Gahard	Redon	Vieux-Vy-sur-Couesnon
Gennes-sur-Seiche	Renac	Vignoc
Gosné	Retiers	Villamée
Gouesnière (La)	Richardais (La)	Ville-ès-Nonais (La)
Goven	Rimou	Visseiche
Grand-Fougeray	Romagné	Vitré
Guerche-de-Bretagne (La)	Romazy	Vivier-sur-Mer (Le)
Guichen	Roz-landrieux	
Guignen	Roz-sur-Couesnon	
Guipel		

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 03 - 15 - 003  
du 15 MARS 2019  
portant modification des statuts du  
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE n°3**  
**de l'arrêté préfectoral n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019**  
**portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35**

LISTE DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

<b>1- COLLEGE DU PAYS DE BROCELIANDE</b>	<b>2- COLLEGE DU PAYS DE FOUGERES</b>	
BEDEE	ANTRAIN SUR COUESNON	LES PORTES DU COGLAIS
BLERUAIS	BAILLE	RIMOU
BOISGERVILLY	LA BAZOUGE DU DESERT	ROMAGNE
BREAL SOUS MONTFORT	BAZOUGES LA PEROUSE	SAINT-AUBIN DU CORMIERS
BRETEIL	BEAUCE	AIN-CHRISTOPHE DE
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	BILLE	VALAINS
LE CROUAIS	LA CHAPELLE-JANSON	SAINT-GEORGES DE CHESNE
GAEL	LA CHAPELLE SAINT-AUBERT	SAINT-GEORGES DE
IFFENDIC	LECHATELUER	REINTEBAULT
IRODOUER	CHAUVIGNE	SAINT-GERMAIN EN COGLES
LANDUJAN	COMBOUTILLE	SAINT-HILAIRE DES LANDES
MAXENT	DOMPIERRE DU CHEMIN	SAINT-JEAN SUR COUESNON
MEDREAC	LE FERRE	SAINT-MARC LE BLANC
MONTAUBAN DE BRETAGNE	FLEURIGNE	SAINT-MARC SUR COUESNON
MONTERFIL	LA FONTENELLE	SAINT-OUEN LA ROUERIE
MONTFORT SUR MEU	FOUGERES	SAINT-OUEN DES ALLEUX
MUEL	GOSNE	SAINT-REMY DU PLAIN
LA NOUAYE	JAVENE	SAINT-SAUVEUR DES LANDES
PAIMPONT	LAIGNELET	LA SELLE EN LUITRE
PLELAN LE GRAND	LANDEAN	LE TIERCENT
PLEUMELEUC	LECOUSSE	TREMBLAY
QUEDILLAC	LIVRE SUR CHANGEON	VENDEL
SAINT-GONLAY	LE LOROUX	VILLAMEE
SAINT-MALON SUR MEL	LOUVIGNE DU DESERT	
SAINT-MAUGAN	LUITRE	
SAINT-MEEN LE GRAND	MAEN-ROCH	
SAINT-M'HERVON	MARCILLE-RAOUL	
SAINT-ONEN LA CHAPELLE	MELLE	
SAINT-PERAN	MEZIERES SUR COUESNON	
SAINT-PERN	MONTHAULT	
SAINT-THURIAL	NOYAL SOUS BAZOUGES	
SAINT-UNIAIC	PARCE	
TALENSAC	PARIGNE	
TREFFENDEL	POILLEY	

**3- COLLEGE DU PAYS DES  
VALLONS DE VILAINE**

BAIN DE BRETAGNE  
BAULON  
LA BOSSE DE BRETAGNE  
BOURG DES COMPTES  
BOVEL  
LES BRULAIS  
CHANTELOUP  
LA CHAPELLE-BOUEXIC  
COMBLESSAC  
LACOUYERE  
CREVIN  
ERCE EN LAMEE  
GOVEN  
GUICHEN  
GUIGNEN  
GUIPRY-MESSAC  
LALLEU  
LASSY  
LOHEAC  
LOUTEHEL  
MERNEL  
LA NOE BLANCHE  
PANCE  
LE PETIT-FOUGERAY  
PLECHATEL  
POLIGNE  
SAINT-MALO DE PHILLY  
SAINT-SEGLIN  
SAINT-SENOUX  
SAULNIERES  
LE SEL DE BRETAGNE  
TELLAY  
TRESBOEUF  
VAL D'ANAST

**4- COLLEGE DU PAYS DE REDON**

BAINS SUR OUST  
BRUC SUR AFF  
LA CHAPELLE DE BRAIN  
LA DOMINELAIS  
GRAND-FOUGERAY  
LANGON  
LIEURON  
PIPRIAC  
REDON  
RENAC  
SAINTE-ANNE SUR VILAINE  
SAINT-GANTON  
SAINT-JUST  
SAINTE-MARIE  
SAINT-SULPICE DES LANDES  
SIXT SUR AFF

**5- COLLEGE DU PAYS DE  
RENNES**

ANDOUILLE-NEUVILLE  
AUBIGNE  
LA BOUEXIERE  
CHANCE  
CHASNE-SUR-ILLET  
CHATEAUGIRON  
DOMLOUP  
DOURDAIN  
ERCE-PRES-LIFFRE  
FEINS  
GAHARD  
GUIPEL  
LANGOUET  
LIFFRE  
MELESSE  
LAMEZIERE  
MONTREUIL-LE-GAST  
MONTREUIL-SUR-ILLE  
MOUAZE  
NOYAL-SUR-VILAINE  
PIRE-SUR-SEICHE  
ROMAZY  
SAINT-AUBIN D'AUBIGNE  
SAINT-GERMAIN SUR ILLE  
SAINT-GONDRAN  
SAINT-MEDARD SUR ILLE  
SENS DE BRETAGNE  
SERVON-SUR-VILAINE  
VIEUX-VY SUR COUESNON  
VIGNOC  
SAINT-SYMPHORIEN

6- COLLEGE DU PAYS DE SAINT MALO		
BAGUER-MORVAN BAGUER-PICAN LA BAUSSAINE BONNEMAIN LA BOUSSAC BROUALAN CANCALE CARDROC LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE CHERRUEIX COMBOURG CUGUEN DINARD DINGE DOL DE BRETAGNE EPINIAC LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HEDE-BAZOUGES HIREL LES IFFS LANHELIN LANRIGAN LILLEMER	LONGAULNAY LOURMAIS MELLAC MINIAC-MORVAN LE MINIHIC SUR RANCE MONT-DOL PLEINE-FOUGERES PLERGUER PLESDER PLEUGUENEUC PLEURUIT QUEBRIAC LA RICHARDAIS ROZ-LANDRIEUX ROZ SUR COUESNON SAINS SAINT-BENOIT DES ONDES SAINT-BRIAC SUR MER SAINT-BRIEUC DES IFFS SAINT-BROLADRE SAINT-COULOMB SAINT-DOMINEUC SAINT-GEORGES DE GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-JOUAN DES GUERETS	SAINTE-LEGER DES PRES SAINT-LUNAIRES SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR DES ONDES SAINT-PERE MARC EN POULET SAINT-PIERRE DE PLESGUEN SAINT-SULIAC SAINT-THUAL SOUGEAL TINTENIAC TRANS-LA-FORET TREMEHEUC TRESSE TREVERIEN TRIMER VIEUX-VIEL LA VILLE ES NONAIS LE VIVIER SUR MER LE TRONCHET
7- COLLEGE DU PAYS DE VITRE		
AMANLIS ARBRISSEL ARGENTRE DU PLESSIS AVAILLES SUR SEICHE BAIS BALAZE BOISTRUDAN BREAL SOUS VITRE BRIE BRIELLES CHAMPEAUX LACHAPELLE-ERBREE CHATEAUBOURG CHATILLON EN VENDELAIS CHELUN COESMES CORNILLE DOMAGNE DOMALAIN DROUGES EANCE ERBREE ESSE ETRELLES	FORGES LA FORET GENNES SUR SEICHE LA GUERCHE DE BRETAGNE JANZE LANDAVRAN LOUVIGNE DE BAIS MARCILLE-ROBERT MARPIRE MARTIGNE-FERCHAUD MECE MONDEVERT MONTAUTOUR MONTREUIL DES LANDES MONTREUIL SOUS PEROUSE MOULINS MOUSSE MOUTIERS LE PERTRE POCE LES BOIS PRINCE RANNEE RETIERS	SAINTE-AUBIN DES LANDES SAINT-CHRISTOPHE DES BOIS SAINTE-COLOMBE SAINT-DIDIER SAINT-GERMAIN DU PINEL SAINT-JEAN SUR VILAINE SAINT-M'HERVE LA SELLE GUERCHAISE TAILLIS LE THEIL DE BRETAGNE THOURIE TORCE VAL D'IZE VERGEAL VISSEICHE VITRE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

85 - 2019 - 03 - 15 - 003

du **15 MARS 2019**

portant modification des statuts du  
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis ~~BLAGNON~~

19/24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°4

de l'arrêté préfectoral n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019  
portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35

Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale  
(EPCI),  
adhérents à la compétence « éclairage »

ANDOUILLE-NEUVILLE	JAVENE	<b>SAINT-DOMINEUC</b>
ANTRAIN	LAIGNELET	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
AUBIGNE	LALLEU	<b>SAINT-CHRISTOPHE DE VALAINS</b>
<b>BAGUER-MORVAN</b>	LANDAVRAN	SAINTE-COLOMBE
BAINS SUR OUST	LANGOUËT	SAINT-COULOMB
BALAZE	LANRIGAN	SAINT-GEORGES-DE-CHEсне
BAUSSAINE (LA)	LASSY	SAINT-GEORGES-DE-
BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	LILLEMER	REINTEBAULT
BAZOUGES-LA-PEROUSE	LONGAULNAY	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
BILLE, BOISGERVILLY	LOROUX (LE)	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE
BOUEXIERE (LA)	LOUTEHEL	SAINT-GONDRAN
BOURG-DES-COMPTES	LUITRE	SAINT-GONLAY
BOVEL	MAEN-ROCH	SAINT-GUINOUX
BREAL-SOUS-MONTFORT	MARCILLE-RAOUL	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
BROULAN	MARPIRE	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
BRUC-SUR-AFF	MAXENT	SAINT-JUST
CHAMPEAUX	MELASSE	SAINT-MARC-SUR-COUESNON
CHANCE	MERNEL	<b>SAINT-MARCAN</b>
CHAPELLE-BOUËXIC (LA)	MEZIERES-SUR-COUESNON	SAINT-MAUGAN
CHAPELLE-ERBREE (LA)	MINIAC-MORVAN	SAINT-MEEN-LE-GRAND
CHAPELLE SAINT-AUBERT (LA)	MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
CHASNE-SUR-ILLET	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-M'HERVE
CHATEAUGIRON	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	SAINT-M'HERVON
CHATELLIER (LE)	<b>MONTREUIL LE GAST</b>	SAINT-OUEN-LA-ROUËRIE
CHATILLON-EN-VENDELAIS	MONTREUIL-SUR-ILLE	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
CHAUVIGNE	MOUAZE	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
CHELUN	NOË-BLANCHE (LA)	SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN
COESMES	NOUAYE (LA)	SAINT-REMY-DU-PLAIN
COMBOURTILLE	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
CORNILLE	PAIMPONT	SAINT-SEGLIN
COUYERE (LA)	PANCE	SAINT-SENOUX
CREVIN	PARCE	SAINT-SULIAC
CUGUEN	PIRE-SUR-SEICHE	SAINT-SYMPHORIEN
DINGE	PLECHATEL	<b>SAINT-THUAL</b>
DOMAGNE	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-THURIAL
DOMLOUP	PLERGUER	SAINT-UNIAC
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	PLESDER	SEL-DE-BRETAGNE (LE)
DOURDAIN	PLEUMELEUC	SELLE-EN-LUITRE (LA)
ERCE-EN-LAMEE	PLEURTUIT	SENS-DE-BRETAGNE
ERCE-PRES-LIFFRE	POCE-LES-BOIS	SERVON-SUR-VILAINE
ETRELLES	PRINCE	SIXT-SUR-AFF
FEINS	QUEBRIAC	SOUGEAL
FORGES-LA-FORET	QUEDILLAC	TAILLIS
FRESNAIS (LA)	RANNEE	<b>THEIL-DE-BRETAGNE (LE)</b>
GAËL	RETIERS	THOURIE
GAHARD	RICHARDAIS (LA)	TIERCENT (LE)
GOSNE	RIMOU	TINTENIAC
GOUESNIERE (LA)	ROMAGNE	TRANS-LA-FORET
GUIGNEN,	ROZ-SUR-COUESNON	TREMBLAY
GUIPEL	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	TREMEHEUC
GUIPRY-MESSAC	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	TRESBOEUF
HEDE-BAZOUGES	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	TRESSE



<p><b>HIREL</b> IFFENDIC IRODOUËR</p> <p><u>Communautés de communes</u></p> <p>- CC « Pays de CHATEAUGIRON communauté » - CC « SAINT-MEEN MONTAUBAN » - CC « MONTFORT COMMUNAUTE » - CC de BROCÉLIANDE - CC du Pays de DOL et de la BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (territoire de l'ex CC BAIE DU MONT SAINT-MICHEL - PORTE DE BRETAGNE) - CC COUESNON – MARCHES DE BRETAGNE (territoire de l'ex CC COGLAIS – MARCHES DE BRETAGNE) - CC « ROCHE AUX FEES communauté » -CC « VAL D'ILLE-AUBIGNÉ »</p>	<p>SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BRIEUC-DES-IFFS</p> <p><u>Communautés d'agglomération</u></p> <p>- VITRE COMMUNAUTE</p>	<p><b>TREVERIEN</b> VAL-D'ANAST VAL-D'IZE VENDEL VIEUX-VY-SUR-COUESNON VILLAMEE TRONCHET (LE)</p>
---	---	---

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du **15 MARS 2019**  
portant modification des statuts du  
Syndicat départemental d'énergie 35

35-2019-03-15-003

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis CHAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE n°5**  
**de l'arrêté préfectoral n°35-2019-03-15-003 du 15 mars 2019**  
**portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35**

Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),  
adhérents à la compétence  
« **infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (irve)** »

AMANLIS	LECOUSSE	SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
ANTRAIN	LIEURON	SAINT-JOUAN DES GERETS
ARBRISSEL	LIFFRE	SAINT-JUST
ARGENTRE DU PLESSIS	LILLEMER	SAINT-LUNAIRE
AUBIGNE	LIVRE SUR CHANGEON	SAINT MALO
AVAILLES SUR SEICHE	LOHEAC	SAINT MALO DE PHILY
BAILLE	LONGAULNAY	SAINT MALON SUR MEL
BAIN DE BRETAGNE	LOURMAIS	SAINT-MARC-SUR-COUESNON
BAINS SUR OUST	LOUTEHEL	SAINTE MARIE
BAIS	LOUVIGNE DU DESERT	SAINT-MAUGAN
BALAZE	LUITRE	SAINT MEEN-LE-GRAND
BAULON	MAEN-ROCH	SAINT MELOIR DES ONDES
LA BAZOUGE-DU-DESERT	MARCILLE-RAOUL	SAINT-M'HERVE
BAZOUGES-LA-PEROUSE	MARPIRE	SAINT-OUEN-LA-ROUËRIE
BEAUCE	MARTIGNE FERCHAUD	SAINT PERAN
BEDEE	MAXENT	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
BILLE	MECE	SAINT PERN
BOISGERVILLY	MEDREAC	SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN
BOISTRUDAN	MEILLAC	SAINT-REMY-DU-PLAIN
BONNEMAIN	MELESSE	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
LA BOUEXIERE	MERNEL	SAINT-SEGLIN
BOURG-DES-COMPTES	MEZIERE (LA)	SAINT SULPICE DES LANDES
BOUSSAC (LA)	MINIAC-MORVAN	SAINT-SYMPHORIEN
BOVEL	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINT THUAL
BREAL-SOUS-MONTFORT	MONTAUTOUR	SAINT-THURIAL
BREAL SOUS VITRE	MONT-DOL	LE SEL-DE-BRETAGNE
BRETEIL	MONTFORT SUR MEU	LA SELLE-EN-LUITRE
BRIE	MONTREUIL LE GAST	SENS-DE-BRETAGNE
BRIELLES	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SERVON-SUR-VILAINE
BROULAN	MONTREUIL-SUR-ILLE	SIXT-SUR-AFF
BRUC-SUR-AFF	MOUAZE	SOUGEAL
CANCALE	MOULINS	TAILLIS
CARDROC	MOUTIERS	TALENSAC
CHANCE	MUEL	THEIL DE BRETAGNE (LE)
CHANTELOUP	NOË-BLANCHE (LA)	LE TIERCENT
CHAPELLE-BOUËXIC (LA)	NOUAYE (LA)	TINTENIAC
CHAPELLE JANSON (LA)	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	TORCE
CHAPELLE SAINT-AUBERT (LA)	NOYAL SUR VILAINE	TRANS-LA-FORET
CHATEAUBOURG	PAIMPONT	TREFFENDEL
CHATEAUGIRON	PANCE	TREMBLAY
CHATEAUNEUF D'ILLE ET	PARIGNE	TRESBOEUF
VILAINE	PERTRE (LE)	TRESSE
CHATELLIER (LE)	PETIT FOUGERAY (LE)	TREVERIEN
CHATILLON-EN-VENDELAIS	PIPRIAC	TRIMER

22/24

CHELUN CHERRUEIX COESMES COMBLESSAC COMBOURG COMBOURTILLE CREVIN CROUAIS (LE) CUGUEN DINARD DINGE DOL DE BRETAGNE DOMAGNE DOMALAIN DOMINELAIS (LA) DOMLOUP DOMPIERRE-DU-CHEMIN DROUGES EPINIAC ERCE-EN-LAMEE ERCE-PRES-LIFFRE ESSE ETRELLES FEINS FLEURIGNE FORGES-LA-FORET FOUGERES LA FRESNAIS GAËL GENNES SUR SEICHE GOSNE LA GOUESNIERE GOVEN LA GUERCHE DE BRETAGNE GUICHEN GUIGNEN, GUIPEL GUIPRY MESSAC HEDE-BAZOUGES HIREL IFFENDIC LES IFFS IRODOUËR JANZE JAVENE LALLEU LANDUJAN LANGON LANGOUET	LANHELIN LASSY PIRE-SUR-SEICHE PLECHATEL PLEINE FOUGERES PLELAN-LE-GRAND PLERGUER PLESDER PLEUGUENEUC PLEUMELEUC PLEURTUIT POCE-LES-BOIS POLIGNE PORTES-DU-COGLAIS (LES) QUEBRIAC QUEDILLAC REDON RETIERS LA RICHARDAIS ROMAGNE ROZ-LANDRIEUX SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE SAINT-AUBIN-DES-LANDES SAINT-AUBIN-DU-CORMIER SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BRIAC SUR MER SAINT-COULOMB SAINT DOMINEUC SAINT-GEORGES-DE-CHESNE SAINT-GEORGES DE GREHAIGNE SAINT-GEORGES-DE- REINTEMBault SAINT-GERMAIN-EN-COGLES SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE SAINT-GONLAY SAINT-GUINOX SAINT-HILAIRE DES LANDES	VAL-D'ANAST VAL-D'IZE VENDEL VERGEAL VIGNOC VISSEICHE VITRE VIVIER-SUR-MER (LE)
--	--	--

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-03-15-003  
du 15 MARS 2019  
portant modification des statuts du  
Syndicat départemental d'énergie 35

Pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire Général,

Denis COLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ANNEXE n°6**  
**de l'arrêté préfectoral**  
**portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35**

Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),  
adhérents à la compétence  
« **autorité organisatrice des missions de service public relatives au développement et à  
l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz** »

AMANLIS BOISTRUDAN ESSE	PIRE-SUR-SEICHE RETIERS SAINT-GERMAIN EN COGLES	LE THEIL DE BRETAGNE
-------------------------------	---	----------------------

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du **15 MARS 2019**  
portant modification des statuts du  
Syndicat départemental d'énergie 35

35-2019-03-15-003

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Denis OLAGNON

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-03-14-002

Arrêté autorisant les agents agréés du service de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité

## **A R R Ê T É**

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande en date du 14 mars 2019 du chef d'agence Bretagne de la SNCF - direction de zone sûreté ouest ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les risques liés aux mouvements sociaux prévus le samedi 16 mars 2019 ;

Considérant que ces mouvements sociaux peuvent engendrer des déplacements importants et une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, mobilisées sur le territoire régional, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, le samedi 16 mars 2019 dans la gare de Rennes.

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Rennes et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Rennes.

Fougères, le 14 mars 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)